



Hôtel de ville
de Nans Les Pins

Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 14/01/2020

Affiché le

ID : 083-218300879-20200108-20_01-AU



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 20-01

Portant interdiction temporaire d'accès aux chemins communaux et domaniaux

Nous, Pierrette LOPEZ, Maire de la commune de Nans-les-Pins,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau ;
Vu le Code Rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu le Code Forestier ;
Considérant le risque d'éboulement, de chutes d'arbres et de branches le long des chemins ;
Considérant la demande de l'Office National des Forêts (ONF) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les chemins communaux et domaniaux de la Commune de Nans-les-Pins.

ARRETE

ARTICLE 1 : à dater de ce jour, les chemins communaux et domaniaux situés sur la commune de Nans-les-Pins cités à l'article 2 seront interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les chemins fermés sont les suivants, et tracés sur un plan est annexé au présent arrêté :

- Sentiers riverains de l'Huveaune
- Vallon de Castelette

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de part et d'autre des chemins cités.

ARTICLE 4 : La violation des interdictions par le présent arrêté sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à l'Office National des Forêts (ONF)

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Nans-les-Pins, Madame la Directrice Générale de la mairie, les agents de la Police Municipale de la Ville de Nans-les-Pins, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de St Maximin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site Internet officiel de la Ville de Nans-les-Pins.

Fait à Nans-les-Pins, le 8 janvier 2020

Le Maire,

Pierrette LOPEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Hôtel de ville - 83860 NANS-LES-PINS

Tél. : 04.94.37.21.41. - Télécopieur : 04.94.37.21.47.

e-mail de contact : elus@mairie-nanslespins.fr – site : www.mairie-nanslespins.fr